Recours introduit le 20 mars 2007 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-155/07)

(2007/C 155/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: R. Passos, A. Baas, D. Gauci, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz, M. Sims, D. Canga Fano, agents)

Conclusions

- annuler la décision 2006/1016/CE (¹) du Conseil, du 19 décembre 2006, accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté pour violation du traité CE;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen invoque un unique moyen à l'appui de son recours, tiré du choix erroné de la base juridique de la décision litigieuse. Dès lors que cette décision concernerait en effet essentiellement des pays en développement parmi les pays éligibles ou potentiellement éligibles au bénéfice d'un financement de la Banque européenne d'investissement avec la garantie communautaire, elle aurait dû être adoptée sur la base conjointe des articles 179 CE et 181 A CE, et non sur la seule base de ce dernier article, qui exclurait de son champ d'application la coopération avec des pays en développement.

(1) JO L 414, p. 95.

Recours introduit le 26 mars 2007 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-166/07)

(2007/C 155/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: I. Klavina et L. Visaggio, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et M. Moore, agents)

Conclusions

- annuler le règlement (CE) n° 1968/2006 (¹) du Conseil, du 21 décembre 2006, concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010);
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen invoque un unique moyen à l'appui de son recours, tiré du choix erroné de la base juridique du règlement attaqué. Dès lors que les mesures prévues par ce règlement relèveraient en effet des attributions communautaires en matière de cohésion économique et sociale, elles auraient dû être adoptées sur la base de l'article 159, troisième alinéa, CE, et non sur celle de l'article 308 CE, qui ne pourrait être utilisé que si aucune autre disposition du traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter l'acte en cause.

(¹) JO L 409, p. 81 et — rectificatif — JO 2007, L 36, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 30 mars 2007 — Hartlauer Handelsgesellschaft mbH/Wiener Landesregierung et Oberösterreichische Landesregierung

(Affaire C-169/07)

(2007/C 155/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hartlauer Handelsgesellschaft mbH.

Partie défenderesse: Wiener Landesregierung et Oberösterreichische Landesregierung.